

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

25 JUIN 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE  
Dossier : P\_2012\_103

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de ZAC à Thèze et Miossens-Lanusse  
Communauté de communes de Thèze (64)**

**I – Cadre juridique**

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la communauté de communes de Thèze le 30 mai 2012, dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) pour un projet de parc d'activités sur les communes de Thèze et Miossens-Lanusse.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 30 mai 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 30 mai 2012 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Pyrénées Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Ile le 11 juin 2012.

Ce projet, dans une version antérieure, a fait l'objet de 2 avis de l'autorité environnementale le 7 octobre et le 27 décembre 2011.

**II – Présentation du projet**

Le territoire de la communauté de communes de Thèze, qui regroupe 19 communes, est traversé et desservi (échangeur sur la commune de Miossens Lanusse) par l'autoroute A65 (Langon – Pau), en service depuis la fin de l'année 2010. Il se trouve par ailleurs à moins de 30 minutes du centre de Pau, dans l'aire d'influence de l'agglomération paloise.

Afin de promouvoir le développement économique sur son territoire, et à l'occasion de l'arrivée de cette nouvelle infrastructure, la communauté de communes a décidé de créer un parc d'activités économiques à proximité de cet échangeur, en utilisant la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les terrains sur lesquels le projet doit s'implanter sont des terrains à vocation globalement agricole, jusqu'ici dédiés à la céréaliculture.

Le projet de ZAC doit s'implanter sur une surface d'assiette de 22 hectares environ dont 11,6 hectares seront cédés aux entreprises.

La première version du projet portait sur une surface de 35 hectares environ.

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact comporte :

- les acteurs du projet
- le résumé non technique
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- la présentation et les raisons du projet
- les impacts du projet et mesures associées (suppression, réduction et accompagnement)
- les impacts résiduels et mesures compensatoires (le cas échéant)
- la compatibilité du projet avec les textes réglementaires
- les méthodes d'évaluation utilisées

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement et permet d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet.

### **IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le rapport d'étude d'impact soumis à deux reprises à l'avis de l'autorité environnementale en 2011 avait été jugé correctement étayé et proportionné aux enjeux (cf. avis ci-joint).

Les évolutions principales du projet, qui consistent en une diminution des surfaces agricoles consommées pour le parc d'activités, sont correctement expliquées.

Le parti d'aménagement présenté n'a pas évolué de façon sensible.

L'autorité environnementale considère que la qualité du rapport objet du présent avis est équivalente à celle de la première version.

### **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale**

La nouvelle version du projet de parc d'activités de Thèze et Miossens-Lanusse a été conçue à partir des caractéristiques du site, en tenant compte des différentes composantes de l'environnement. La diminution de la surface du projet, destinée à réduire la consommation de terres agricoles de qualité, tout en conservant le parti d'aménagement initial est la démonstration d'une volonté forte de la part de la collectivité de bâtir un projet respectueux de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact fournie dans le cadre de la procédure de création de la ZAC pourra être complétée lors de la phase de réalisation, par des éléments plus précis non encore connus à ce jour.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER